

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE**

**AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2024-09, adopté le 13 janvier 2025 modifiant le règlement de zonage 2008-02 de la municipalité

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 2025 sur le PREMIER projet de « **Règlement no 2024-09 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier les dispositions concernant les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires** », le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- 1- **De modifier les dispositions concernant les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires.** *Désormais, un nombre de conteneurs seraient permis sur certains terrains en fonction de l'usage principal qui y est exercé.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

**3- DESCRIPTION DES ZONES**

Que le projet de règlement concerne l'ensemble de la municipalité;

**4- VALIDITÉ DES DEMANDES**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 1257, Route 243 à Canton de Melbourne, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2025;
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2025;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2025;
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 janvier 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## 6- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du SECOND projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2024-09 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 1257, Route 243 à Canton de Melbourne.

DONNÉ À CANTON DE MELBOURNE, CE 22<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.



---

Cindy Jones, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière